

Référence : - Décret n° 2017-901 du 9.5.2017 (J.O du 10.5.2017)

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DE 1^{ERE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les tableaux d'avancement de grade sont établis selon les anciennes dispositions de l'article 15 du décret 92-843 du 28 août 1992 pour un avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal et un reclassement dans le nouveau grade d'assistant socio éducatif de 1^{ère} classe.
- Rappel des dispositions antérieures applicables pour le grade d'assistant socio éducatif principal

1) Prendre la situation qui aurait été celle de l'agent sans intégration au 01.02.2019 jusqu'à la date effective de l'avancement de grade et appliquer les anciennes conditions soit :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire les assistants socio-éducatifs :
 - ayant au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon de l'ancien grade d'assistant socio-éducatif
 - justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

2) Classement en deux étapes dans le grade d'avancement

- 1^{ère} étape : classement intermédiaire dans l'ancien grade d'assistant socio-éducatif principal

ECHOLON D'ORIGINE DANS L'ANCIEN GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF AVANT L'INTÉGRATION AU 01.02.2019	ECHOLON DE CLASSEMENT	ANCIENNETÉ D'ECHOLON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ECHOLON
12	8	Ancienneté acquise
11	7	5/8 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
8	4	2/3 de l'ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
5	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
4	1 ^{er}	Sans ancienneté

- 2^{ème} étape : reclassement dans le grade d'assistant socio éducatif de 1^{ère} classe

ECHELONS DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 ^{ère} étape)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ECHOLON
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	
11	11	Ancienneté acquise
10	10	
9	9	
8	8	
7	7	
6	6	
5	5	
4	4	
3	3	
2	2	
1 ^{er}	1 ^{er}	

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire,

- après une sélection par **voie d'examen professionnel** organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires justifiant :
 - **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **d'au moins trois ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
 - et compter **au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon** de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif

Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif.

- **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant :
 - **d'au moins six mois d'ancienneté** dans le **1^{er} échelon** de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif
 - et de **six ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

MODALITES DE CLASSEMENT

- **A PARTIR DU GRADE DE LA SECONDE CLASSE**

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE ÉCHELONS	SITUATION DANS LE GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11	8	Ancienneté acquise
10	7	5/8 de l'ancienneté acquise
9	6	2/3 de l'ancienneté acquise
8	5	2/3 de l'ancienneté acquise
7	4	2/3 de l'ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} à partir d'un an	1 ^{er}	Sans ancienneté

- **A PARTIR DU GRADE DE LA 1^{ÈRE} CLASSE**

SITUATION DANS LA 1 ^{ÈRE} CLASSE ÉCHELONS	SITUATION DANS LE GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11	10	Trois fois l'ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
8	8	Sans ancienneté
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise